

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 502

présenté par
M. Pupponi et M. Goua

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

- I. – Au *b* de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 279-0 *bis* A du code général des impôts fixe les conditions d'octroi de la TVA au taux réduit de 10 % pour les investisseurs institutionnels qui acquièrent des logements locatifs intermédiaires. Parmi ces conditions, il est prévu que les opérations doivent comporter 25 % de logements sociaux, sauf dans les communes ayant plus de 50 % de logements sociaux et dans les quartiers ANRU.

Cependant, le taux retenu est élevé de sorte que ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer que de manière très isolée. Il est donc proposé de ramener ce taux à 30 % pour relancer de manière efficace la mixité sociale dans les communes concernées.